



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	4
ARTICLE 1 – LES EQUIPES	4
ARTICLE 2 – LES JOUEURS	4
ARTICLE 3 – JOUEURS NON ENTRES EN JEU	4
ARTICLE 4 – JOUEURS EN RETARD	4
ARTICLE 5 – PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS	4
ARTICLE 6 – VERIFICATION DES LICENCES	5
ARTICLE 7 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE	5
ARTICLE 8 – VERIFICATION DE SURCLASSEMENT	5
TITRE II – OFFICIELS	5
ARTICLE 9 – DESIGNATION DES OFFICIELS	5
ARTICLE 10 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES	6
ARTICLE 11 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE	6
ARTICLE 12 – CHANGEMENT D'ARBITRE.....	6
ARTICLE 13 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE	6
ARTICLE 14 – ABSENCE DES OTM	6
ARTICLE 15 – DELEGUE DE CLUB	7
ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES FRAIS	7
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE	7
TITRE III – ORGANISATION DES RENCONTRES	7
ARTICLE 18 – ORGANISME COMPETENT	7
ARTICLE 19 – DUREE DES RENCONTRES	7
ARTICLE 20 – DATE ET HORAIRES	8
ARTICLE 21 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE	10
1 - Le marqueur	10
2 - La perte des données de l'e-marque	10
3 – Rectification de la feuille de marque	10
4 4 –Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque électronique (e-marque)	10
TITRE IV – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE	11
ARTICLE 22 – LIEU DES RENCONTRES.....	11
ARTICLE 23 – MISE A DISPOSITION	11
ARTICLE 24 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS	11
ARTICLE 25 – SITUATION DES SPECTATEURS	11

ARTICLE 26 – SUSPENSION DE SALLE	11
ARTICLE 27 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES	11
ARTICLE 28 – VESTIAIRES OFFICIELS	11
ARTICLE 29 – EQUIPEMENT	11
ARTICLE 30 – TERRAIN INJOUABLE	12
ARTICLE 31 – BILLETTERIE, INVITATIONS	12
TITRE V – EQUIPEMENT DES JOUEURS	12
ARTICLE 32 – BALLON	12
TITRE VI – EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	13
ARTICLE 33 – RETARD D'UNE EQUIPE	13
TITRE VII – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE.....	13
ARTICLE 34 – INSUFFISANCE DE JOUEURS	13
ARTICLE 35 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT	13
ARTICLE 36 – ABANDON DU TERRAIN	13
TITRE VIII – RESERVES	14
TITRE IX – REPORT DE RENCONTRE	14
ARTICLE 37 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE	14
ARTICLE 38 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER	14
ARTICLE 39 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER	15
TITRE X – FORFAIT	15
ARTICLE 40 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT	15
ARTICLE 41 – EFFETS DU FORFAIT	15
ARTICLE 42 – FORFAIT GENERAL	16
TITRE XI – LE RESULTAT DES RENCONTRES	17
ARTICLE 43 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS	17
ARTICLE 44 – EGALITE	17
ARTICLE 45 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE.....	17
ARTICLE 46 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT	17
TITRE XII – CONSTITUTION DES DIVISIONS	17
ARTICLE 47 – REFUS D'ACCESSION.....	17
TITRE XIII – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	18
ARTICLE 48 – FORMALITES	18
ARTICLE 49 – PROCEDURE NORMALE	20
ARTICLE 50 – PROCEDURE D'URGENCE	20
ARTICLE 51 - PROCEDURE D'EXTREME URGENCE	21
ARTICLE 52 – POINT NON PRECISE DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS	21



TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 1 – LES EQUIPES

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.
2. Pour les championnats départementaux Seniors, une équipe sans entraîneur ni assistant peut avoir un capitaine – entraîneur qui fera office d'entraîneur et qui ne pourra donc avoir d'assistant (art 7.8 et 7.5 du règlement de jeu). Les arbitres doivent veiller à ce que dans ces compétitions, si l'entraîneur est joueur, il ne peut pas y avoir d'entraîneur adjoint.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

Tout joueur, non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre et participant à celle-ci, entraînera la perte par pénalité de ladite rencontre.

Tout joueur non titulaire d'une licence FFBB de type JC participant à une rencontre entraînera la perte par pénalité de ladite rencontre.

Tout entraîneur et/ou entraîneur adjoint doit être titulaire d'une licence FFBB de type J, TC, OC. Dans le cas d'un type de licence non autorisée pour un entraîneur et/ou un entraîneur adjoint, application des règlements sportifs généraux de la FFBB.

ARTICLE 3 – JOUEURS NON ENTRES EN JEU

Pour prendre part aux rencontres de championnats ou coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque (e-Marque). Tout joueur inscrit sur la feuille de marque (e-Marque) doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

La composition de l'équipe sur la feuille de marque (e-Marque) doit être conforme aux règles de participation que les joueurs entrent en jeu ou non.

ARTICLE 4 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque électronique (e-Marque) avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci. **Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque électronique (e-Marque) avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.**

ARTICLE 5 – PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

Un joueur ou une joueuse ne peut représenter au cours de la même saison sportive, qu'un seul groupement sportif dans les diverses compétitions départementales, même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel, sauf cas de licence ASCTC.



ARTICLE 6 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de club. Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

ARTICLE 7 – NON-PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- Carte viatle avec photo

La présentation de ces pièces sur support numérique (smartphone, etc...) est autorisée sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Dans le cas de non-présentation de licence, le marqueur notera le nom et prénom complet.

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (U18F & U18M inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e) peut être admis.
3. Tout licencié ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.
4. La non-présentation de 5 licences ou plus pour l'ensemble de l'équipe (joueurs – entraîneurs) figurant sur la feuille de match se verra sanctionnée d'une pénalité financière égale à 5 licences manquantes.

ARTICLE 8 – VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D - R ou N", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du président de son groupement sportif.

La commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications ultérieures. Toute équipe, dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.



TITRE II – OFFICIELS

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres, ainsi que sur demande les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, chronométrateur des tirs), sont désignés par la commission départementale des officiels (la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du comité directeur).

ARTICLE 10 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par **un seul arbitre**.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 11 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT D'ARBITRE

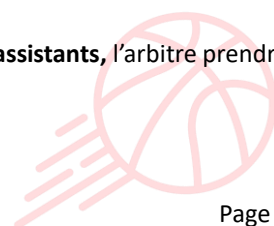
Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 13 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission sportive statuera sur ce dossier.

ARTICLE 14 – ABSENCE DES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE (OTM)

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une **convocation officielle**. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.



2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ARTICLE 15 – DELEGUE DE CLUB

Il sera obligatoirement majeur et licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être majeur et inscrit sur la feuille de marque.

Il doit être présent dans la salle au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels.

Il doit contrôler les normes de sécurité.

Il doit s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.

Il doit prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

Il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Il est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre jusqu'à leur départ.

Il doit être facilement identifiable et connu des officiels.

En cas d'absence du délégué de club, la rencontre ne peut débiter.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. Les frais d'arbitrage seront réglés aux officiels par la mensualisation du comité départemental sur la base du barème fédéral.
2. Les appels pour la mensualisation des frais d'arbitrage sont envoyés par courriel à chaque club. Dès réception, et après un délai de 15 jours, les appels non réglés seront majorés de 10%.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE

Le comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain ; ils sont tenus responsables des désordres qui se produisent avant, pendant et après la rencontre.



TITRE III – ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 18 – ORGANISME COMPETENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux de la FFBB.

ARTICLE 19 – DUREE DES RENCONTRES

Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de : quatre (4) x dix (10) minutes ; prolongation de trois (3) minutes.

Pour les compétitions U15, U18, U21 et seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes ; prolongation de 5 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de : 10 minutes.

L'intervalle entre les 1^{er} et 2^{ème}, les 3^{ème} et 4^{ème} quart temps, entre la fin du temps réglementaire et la 1^{ère} prolongation et entre les éventuelles autres prolongations est de : 2 minutes.

Prolongations :

Pour les catégories U21 - U18 et seniors : les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations de 5 minutes qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

Pour les catégories U15 - U13 : si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers francs seront effectués selon les modalités suivantes : chaque entraîneur ou aide entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

NOTA : Aucun joueur de la catégorie U15 ou moins ne peut participer à plus d'une rencontre officielle sur 3 jours consécutifs qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions régionales).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

Pour garantir la santé des sportifs, dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U18M, U18F et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 »

OU

- 2 « plateaux – championnat 3x3 »



Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

Le week-end sportif s'étend sur 3 jours consécutifs. (CF Règlement généraux)

ARTICLE 20 – DATE ET HORAIRES

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque week-end sportif, par la commission sportive délégataire.

- Pré Régional Masculine : samedi soir 21h00
- Départemental Masculine 2 (DM2) : samedi soir à 19h00
- Horaire officiel pour les autres catégories seniors : dimanche à 15h00.

Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord soit pour retarder la date au dimanche à 15h00, soit pour avancer la date au vendredi à 20h00 (toutes catégories) ou modifier l'heure (samedi maximum : 21h ou dimanche maximum : 17h30), sous réserve que la demande soit déposée 40 jours avant la date prévue via la plateforme FBI et que l'accord des groupements sportifs en présence soit validé 30 jours avant la date prévue. Sans la réponse du club adverse, la commission sportive fixera l'horaire de la rencontre.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération (sauf cas très exceptionnel).

Les demandes de dérogations validées par la commission sportive 60 jours avant la date initiale du match seront gratuites. **Toutes les autres demandes de dérogations seront facturées suivant les dispositions financières.**

La commission sportive peut accepter ou non cette dérogation. Tout report à une date ultérieure sera refusé.

La commission sportive a la possibilité de fixer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel dans des circonstances exceptionnelles et après consultation des clubs en présence.

Une équipe senior ne pourra pas solliciter le report d'une rencontre pour libérer des U21 ou U18 dans une autre compétition.

Pour les championnats jeunes (U13 – U15 – U18), la date et l'horaire sont fixés au samedi :

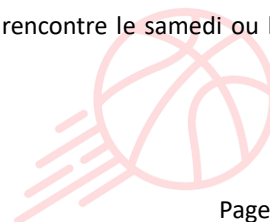
U13 : 13h & U15 : 15h

- 1 rencontre 15h00
- 2 rencontres 13h00 et 15h00
- 3 rencontres 13h00, 15h00 et 17h00

Pour les championnats jeunes (U18), la date et l'horaire sont fixés au dimanche : 11h00

- 1 rencontre 11h00
- 2 rencontres 09h00 et 11h00
- 3 rencontres 09h00, 11h00 et 13h00

Pour le championnat jeunes U21, les clubs pourront s'entendre mutuellement pour disputer la rencontre le samedi ou le dimanche tout en respectant les modalités de dérogations ci-dessus.



Horaires des rencontres multiples

Lorsque 2 rencontres doivent se dérouler dans le même lieu, les horaires seront les suivants :

- Seniors : samedi entre 18h30 et 21h00 dimanche : 13h00 – 15h00

Si 3 rencontres le dimanche : 11h00, 13h15 et 15h30.

Si 4 rencontres, obligation d'utiliser une deuxième salle (13h15 et 15h30).

L'ordre des rencontres départementales sera fixé par catégorie d'âge (de U13 à senior).

Les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, 40 jours avant la rencontre, aviser la commission sportive, les arbitres, la CDO et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les lieux d'accès.

Le championnat de ligue est prioritaire par rapport au championnat départemental.

La commission sportive fixera les dates des éventuels matchs à rejouer.



ARTICLE 21 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

1 - Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique (e-Marque) des renseignements et informations demandés.

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-marque.

2 - La perte des données de l'e-Marque

A - La perte temporaire

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée)

- ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier

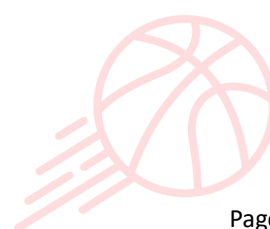
Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

B - La perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la commission régionale des compétitions et à la commission de discipline compétente.

3 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque électronique (e-Marque) ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.



4 - Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

a) Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre au plus tard une heure après la fin de celle-ci via la plateforme FBI.

b) L'envoi de la feuille de l'e-marque ou feuille papier (Art. 34-a) au comité départemental incombe au groupement sportif de l'équipe recevant.

Sous peine de pénalité financière, elle doit être **déposée sur la plateforme FBI dans les 24 heures qui suivent la rencontre**. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (voir dispositions financières).

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit récupérer une copie numérique et l'envoyer avec les rapports à la ligue le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

TITRE IV - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 22 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués ou bénéficiant d'une dérogation et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 23 – MISE A DISPOSITION

Le comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 24 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux officiels s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée perdante par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 25 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12§3 du règlement des équipements), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 26 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ARTICLE 27 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

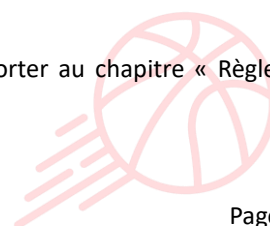
Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des officiels et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 28 – VESTIAIRES OFFICIELS

Le ou les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 29 – EQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial (table de marque), situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement, doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (PC pour la feuille e-Marque obligatoire, chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).
10. Pour toutes les précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.



ARTICLE 30 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en un autre lieu.

ARTICLE 31 – BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, comité départemental ou ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, membres d'honneur de la Fédération, commissions fédérales, cartes des ligues et comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.
4. Chaque club visiteur recevra 20 entrées gratuites (joueurs et entraîneurs compris).

TITRE V – EQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 32 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U21, U18, U15, U13) et U13 masculins.

TITRE VI - EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

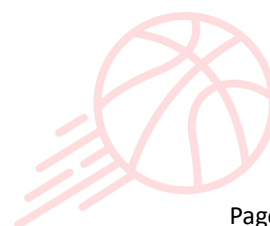
ARTICLE 33 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et commencer immédiatement à l'arrivée de l'équipe. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La commission sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat
- de déclarer l'équipe fautive forfait



Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit

TITRE VII – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La commission sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

ARTICLE 34 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

La commission sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait
- de donner la rencontre à jouer

ARTICLE 35 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

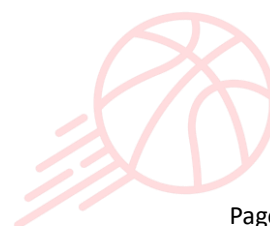
1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 36 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.



TITRE VIII – RESERVES

Les réserves concernent :

- le terrain
- le matériel
- la qualification d'un membre d'équipe
- Le port d'équipement interdit (articles 9.2 « *Autres équipements* » et 9.3 « *Equipements à connotation religieuse ou politique* » des règlements sportifs généraux).

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

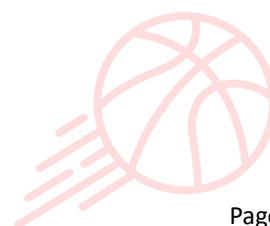
Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

TITRE IX – REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 37 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.
2. Un groupement sportif ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.
3. La commission sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
4. En cas de rencontre remise, la qualification du joueur s'apprécie conformément à l'article 52 du présent règlement.



ARTICLE 38 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 39 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

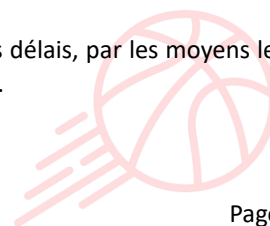
Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral ou régional la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

TITRE X – FORFAIT

ARTICLE 40 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. L'équipe déclarant forfait général après la constitution des poules et avant la 1^{ère} journée de compétition :
 - a. Pénalités financières définie dans les dispositions financières départementales.
 - b. Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat départemental.
 - c. Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat départemental. La décision d'engagement appartenant au comité départemental.
2. L'équipe déclarant forfait général après la 1^{ère} journée de compétition :
 - a. Pénalité financières définie dans les dispositions financières départementales.
 - b. Déclassement de l'équipe à la dernière place du « ranking » départemental de son championnat.
 - c. Descente de deux divisions (...)
 - d. Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière place de leur championnat respectif
3. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la commission sportive, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.



4. Confirmation écrite par la personne habilitée (président ou secrétaire) doit être adressée simultanément par mail ou par lettre au comité Tout groupement sportif déclarant forfait pour une rencontre sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières départementales.
5. Tout forfait signalé le vendredi après 12 heures sera considéré comme un forfait tardif et sera sanctionné d'une pénalité financière supplémentaire (voir dispositions financières).
6. Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnats listées ci-dessous, la commission sportive refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières). Ces dispositions concernent les phases finales :

ARTICLE 41 – EFFETS DU FORFAIT

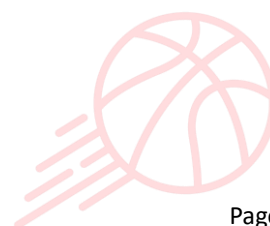
1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, coupe, tournoi, sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la commission sportive.
Ainsi :

- a. Si forfait de la rencontre aller par le club visiteur, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier
- b. Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème ligue + location ou 3 véhicules + péages)
- c. Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème ligue + location ou 3 véhicules + péages) de la rencontre aller de l'équipe adverse

NB : Il n'y a pas de frais d'arbitrage à rembourser si les arbitres ont été prévenus avant leur départ pour la rencontre.

Ces frais devront être réglés au comité dans les huit jours après la rencontre. Le Comité versera l'intégralité de ces frais au club concerné.

3. En remplacement d'une rencontre de championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles d'une ouverture de dossier disciplinaire.
4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine d'une ouverture de dossier disciplinaire.



ARTICLE 42 – FORFAIT GENERAL

1. a) Championnat qualificatif au régional de France (PRM - PRF) :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

b) Autres divisions (Seniors et jeunes) : Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

2. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante ou en 2^{ème} phase de la saison en cours. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, de deux divisions
- Le déclassement sera effectif après la dernière journée de la saison en cours
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

En cas de forfait général d'une équipe, l'équipe immédiatement inférieure ne peut pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

3. Outre les pénalités financières réglementaires, l'équipe doit régler tous les frais de déplacement de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par l'organisme concerné, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci.

Cette règle s'applique seulement lors de compétitions en matchs ALLER/RETOUR.

TITRE XI – LE RESULTAT DES RENCONTRES

ARTICLE 43 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

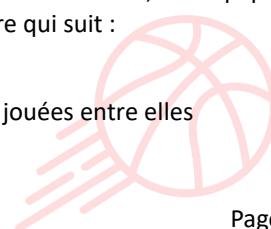
Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA. **Il est attribué**

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

ARTICLE 44 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants et appliqués eu-égard à l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles



3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 45 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR FORFAIT, DEFAULT OU PENALITE

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	a. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. b. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

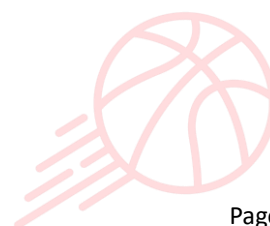
ARTICLE 46 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la commission sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

TITRE XII - CONSTITUTION DES DIVISIONS

ARTICLE 47 – REFUS D'ACCESSION

1. Si une équipe régulièrement qualifiée, ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Une équipe régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être intégrée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. Classement départemental : Le ranking départemental est déterminé au terme de la saison et avant les phases finales suivant des critères sportifs (division, classement...).
 Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la 2^{ème} phase ou 3^{ème} phase telle que prévue par les Règlements Sportifs Particuliers de la division.
 Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :
 - Classement au sein de chaque poule
 - % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
 - Quotient (points marqués / points encaissés)
 - Points marqués (moyenne par match)



Le ranking départemental pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking départemental le plus favorable.

TITRE XIII - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ARTICLE 48 – FORMALITES

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre - aide arbitre - OTM), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

- Pendant la rencontre :
 - doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
- Après la rencontre :
 - doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque ou espèces du montant fixé chaque année par le comité directeur départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné (voir dispositions financières)
 - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

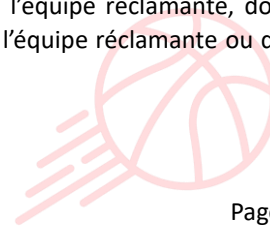
Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

- Au moment du dépôt de la réclamation :
 - doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
 - doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

- Au terme de la rencontre :
 - après avoir reçu le chèque (à l'ordre du comité) ou espèces du montant fixé chaque année par le comité directeur pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer.



- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...).
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

- Au terme de la rencontre :
 - doit signer la réclamation ;
 - doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le président ou le secrétaire général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la commission régionale des officiels de la ligue.
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire

à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

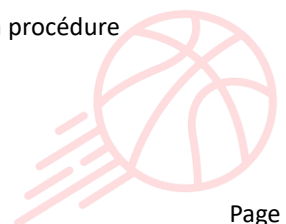
8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le président ou le secrétaire général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la commission régionale des officiels de la ligue
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article La somme versée restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet)
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure



10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la commission régionale des officiels de la ligue est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 49 – PROCEDURE NORMALE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CD17.

La commission départementale des officiels est compétente pour toutes les compétitions départementales.

La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 1.7 de la procédure de traitements des réclamations.

2. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

3. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

4. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

5. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

6. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

7. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

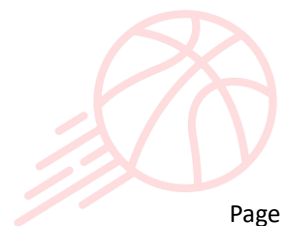
8. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

9. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

10. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux.

11. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.



ARTICLE 50 – PROCEDURE D’URGENCE

1. La notion de délégué s’entend comme le délégué départemental.
2. Il est institué une procédure d’urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d’appel rendue par une instance spécifique.
3. La procédure d’urgence s’applique automatiquement :
 - a. aux phases finales des divers championnats (seniors ou jeunes)
 - b. aux phases finales des coupes départementales (1/2 et finales)
4. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d’urgence est applicable, le comité informera les équipes en présence de l’instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué, l’arbitre assurera cette tâche.
5. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l’arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
6. Dans ce cas, l’association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l’objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l’arbitre, ses observations.
7. Par dérogation à l’article 910 des Règlements Généraux, l’affaire sera traitée par une commission d’urgence constituée de trois personnes désignées par le secrétaire général à partir d’une liste de personnes spécialement habilitées par le bureau départemental. Le secrétaire général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du comité directeur du comité.
8. Le secrétaire général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations de la date, de l’heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.
9. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
10. Les associations devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l’association adverse en ait également eu communication.
11. Lors de la séance, les associations pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
12. À l’issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée.
13. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

ARTICLE 51 - PROCEDURE D’EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d’intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le secrétaire général du comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

ARTICLE 52 – POINT NON PRECISE DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS

Tout point non précisé dans les règlements des championnats départementaux du comité sera réglé conformément aux règlements généraux de la FFBB.

